

N° 4896<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant réglementation du maintien des droits des travailleurs en cas  
de transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou  
d'établissement**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(1.7.2003)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi, le 11 juin 2003, par dépêche du Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés le même jour par la Commission du Travail et de l'Emploi.

Les amendements étaient accompagnés d'une motivation et suivis d'une version amendée et coordonnée du texte en cause.

Le présent avis complémentaire suit l'ordre des amendements parlementaires.

*Intitulé et article 10 nouveau*

En mentionnant dans l'intitulé l'objet de transposition de la directive 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998, les auteurs de l'amendement se méprennent sur la portée exacte de la remarque préliminaire figurant dans l'avis du Conseil d'Etat du 13 mai 2003 et libellée comme suit:

„L'article 2, paragraphe 2, alinéa 1 de la directive 98/50/CE du Conseil mentionne que „lorsque les Etats membres adoptent les mesures visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive *ou* sont accompagnées d'une telle référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres“. A cet effet, le Conseil d'Etat propose de faire accompagner, *lors de sa publication*, le texte de loi par la référence à la directive à appliquer.“ (*Doc. parl. No 4896<sup>5</sup>, sess. ord. 2002-2003/p. 2*)

Le Conseil d'Etat garde une nette préférence pour l'approche préconisée dans le cadre de son avis précité et propose d'ajuster en conséquence l'intitulé remanié en retirant le point 2.

*Articles 1er et 2*

Le Conseil d'Etat approuve la modification apportée à la définition du travailleur consignée à l'article 2, lettre e), à l'effet de ne plus viser que la personne occupée par un employeur „en vue d'effectuer des prestations *rétribuées*“. Cette réorientation correspond en effet à la suggestion faite dans son avis du 13 mai 2003.

*Article 3*

Dans ce contexte, seul le paragraphe 1er, alinéa 4 nouveau appelle quelques observations, alors qu'il prévoit que:

„Le cédant est tenu de rembourser les montants acquittés par le cessionnaire en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte, le cas échéant et dans les hypothèses de transfert où une convention est possible, de la charge résultant de ces obligations dans une convention entre cédant et cessionnaire.“

En fait, c'est le passage mis en exergue qui préoccupe quelque peu le Conseil d'Etat. Sa justification s'énonce en effet comme suit:

„L'exception prévue vise les hypothèses dans lesquelles de tels contrats ne sont pas possibles. Tel est le cas s'il n'y a plus de cédant au sens de cette loi et lorsqu'il n'est pas clair que le curateur soit habilité à signer de telles conventions.“

Or dans les hypothèses visées, il n'y a précisément pas eu de convention ayant pu tenir compte de la charge en question et le cédant est, par voie de conséquence, tenu de rembourser les montants acquittés par le cessionnaire. Pourquoi devrait-il en être autrement? Les motifs invoqués à l'appui de l'exception susvisée ne sont en tout cas guère concluants. A noter que le texte de loi français, dont le Conseil d'Etat avait fait état dans son avis du 13 mai 2003, ne contient d'ailleurs pas de réserve similaire. (*cf. doc. parl. No 4896<sup>5</sup>, sess. ord. 2002-2003/p. 3 in fine*)

Aussi l'article 3, paragraphe 1er, alinéa 4 est-il à reformuler comme suit:

„Le cédant est tenu de rembourser les montants acquittés par le cessionnaire en application de l'alinéa précédent, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans une convention entre cédant et cessionnaire.“

#### Article 5

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de supprimer la précision „dans la teneur lui conférée par l'article 10 alinéa 2 de la présente loi“ alors qu'elle est à l'évidence superflue.

#### Articles 6 à 8

Le Conseil d'Etat se rallie à la démarche adoptée par la commission parlementaire et approuve les textes proposés, sauf qu'à l'article 8 il y a lieu d'écrire sous le point 1° que „l'article 1er est complété par un paragraphe 7 de la teneur suivante:“.

#### Article 9

Les dispositions pénales ayant été abandonnées à bon escient, les observations ci-après portent sur l'article 9 nouveau modifiant l'article 30, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

Cette modification procède du souci légitime de la commission parlementaire „de garantir les droits des salariés, tout en ne chamboulant pas entièrement le droit des faillites actuel ni les droits des travailleurs tels que fixés dans la suite de l'article 30“. Aussi propose-t-elle „d'accepter la résiliation d'office comme pour les autres contrats, mais en introduisant, comme le fait le droit français, une renaissance d'office des contrats (...), au cas où un vrai transfert s'avérerait intervenir“.

Il faut toutefois se demander si l'hypothèse envisagée peut concrètement être taxée de réaliste. Il paraît en effet difficile de s'imaginer un repreneur prêt à consentir à une opération de transfert sous les conditions données, surtout si le délai entre la reprise de l'affaire et la cessation des activités de l'entreprise par le cessionnaire s'avère excessif.

Aussi le Conseil d'Etat est-il plutôt porté à déconseiller l'adoption de l'amendement sous examen, à moins de prévoir un délai raisonnable dans lequel le transfert devrait intervenir pour qu'il pût y avoir renaissance des droits visés. Dans cette optique, le texte proposé serait à compléter par la phrase suivante:

„Dans cette dernière hypothèse, la reprise des affaires doit cependant intervenir dans les ... mois à partir de la cessation des affaires.“

Sans pour autant se départir de sa réserve de principe prédécrite, le Conseil d'Etat peut, en ordre subsidiaire, d'ores et déjà se déclarer d'accord avec tout délai ne dépassant pas six mois.

Du point de vue légistique il propose, par analogie aux articles 7 et 8, de réagencer comme suit l'article 9:

„**Art. 9.**– La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est modifiée comme suit:

1° L'article 30, alinéa 1er est complété par la (les) phrase(s) suivante(s):

...“

2° L'article 36 est abrogé.“

*Article 10*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

